

Paris, le 6 juillet 2011

Saisine informelle

Lettre ouverte aux membres du Conseil constitutionnel

Monsieur Le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Vous êtes saisi de la constitutionnalité de la loi relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs définitivement adoptée le 6 juillet 2011 selon la procédure d'urgence, dont on ne comprend guère la justification.

En préambule et concernant le Titre II de la loi relatif au jugement des mineurs, nous attirons votre attention sur cette nouvelle manifestation d'inflation - de frénésie législative devrait-on dire - qui vient parachever une entreprise de démolition méthodique du modèle progressiste de justice des mineurs, tel qu'il fut forgé à la Libération. En effet, c'est de manière abrupte et sans réflexion préalable que le gouvernement a soudainement ajouté dans le projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale un titre au contenu très substantiel sur le jugement des mineurs.

Le Conseil constitutionnel garant suprême de la qualité du droit dans l'ordre juridique français ne pourra que déplorer cette façon de détruire, dans l'urgence et l'émotion, les grandes lois de la République.

L'incohérence est à son comble. Alors que pour les majeurs la loi nouvelle introduit les contestables citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels, le même texte les supprime pour les mineurs, là où ils étaient utiles en raison de leur spécialisation, en instituant de scandaleux tribunaux correctionnels spéciaux pour mineurs de plus de 16 ans. La présence d'assesseurs auprès des tribunaux pour enfants, émanant de la société civile mais reconnus pour leur compétence en matière d'enfance et d'adolescence, est un système qui, depuis 1945, est unanimement apprécié. Et, brutalement, il serait impératif de s'en priver et de détricoter un peu plus encore le droit pénal des mineurs.

Cette loi n'est pas la première depuis 2002 à constituer une fuite en avant législative caractérisée par une déspécialisation de la justice des mineurs avec durcissement de la répression et abandon progressif de ses objectifs éducatifs. Tous les spécialistes de la délinquance des mineurs savent et disent combien cette politique pénale impulsive est contreproductive.

La loi nouvelle soumise à votre contrôle de constitutionnalité, conduit à pervertir la notion même d'enfant. A 16 ans, on ne serait plus un enfant et l'on ne devrait plus bénéficier de la justice des mineurs, voilà pourquoi il faudrait comparaître devant un tribunal correctionnel si l'on est récidiviste. Est-ce à dire que la récidive signe le passage à la maturité caractérisant un adulte? C'est une vision absurde et choquante que d'écarter l'adolescent récidiviste de la catégorie des mineurs à protéger. En réalité, il ne s'agit de rien d'autre que d'abaisser insidieusement la majorité pénale à 16 ans au moment où, par exemple, l'Allemagne envisage de la fixer à 21 ans.

Or, le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de droit des mineurs, que vous avez posé dans votre décision du 29 août 2002, interdit de par la référence à la loi du 12 avril 1906, un abaissement de la majorité pénale, fixée en 1906 à 18 ans. Cette modification en filigrane est non seulement critiquable mais parfaitement inutile puisque l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 permet déjà au tribunal pour enfants comme à la cour d'assises des mineurs, dans certains cas et si le mineur est âgé de plus de 16 ans, de décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de la diminution de peine prévue par le même texte.

En outre, quel citoyen, quel homme ou femme, quel père, mère, grand-père ou grand-mère, accepterait que son fils ou son petit-fils soit considéré comme un adulte à 16 ans et ne bénéficie plus en cas de comportement délictueux d'une justice adaptée ? À une époque où tous les experts constatent l'allongement de l'adolescence et la difficulté de l'insertion des jeunes n'est-il pas absurde d'inventer une juridiction nouvelle plutôt que de donner aux juridictions pour mineurs existantes les moyens d'appliquer rapidement les sanctions prononcés : mesures éducatives, sanctions éducatives, peines. Là est la faiblesse du système de justice des mineurs, elle ne se situe ni dans la composition des juridictions pour mineurs, ni dans l'absence d'une procédure expéditive.

Sur la constitutionnalité du texte :

La 1^{ère} question est celle de la garantie par le 10^{ème} principe fondamental reconnu par les lois de la République de la spécificité de la justice des mineurs.

Jusqu'à votre décision du 10 mars 2011 on pouvait légitimement s'interroger sur l'utilité du $10^{\text{ème}}$ PFRLR car, malgré une formulation autorisant un certain optimisme sur le rempart qu'il pouvait constituer contre une dénaturation de la spécificité de la justice des mineurs par le

législateur, vous n'aviez jamais annulé une disposition nouvelle s'analysant comme une régression du droit des mineurs au regard de sa spécificité.

La saisine du Conseil constitutionnel fut pourtant systématique sur les lois en cascade depuis 2002 comportant des modifications de l'ordonnance du 2 février 1945, en procédure pénale comme en droit pénal de fond. Le PFRLR fut contourné aussi bien dans votre décision n°2003-467 DC du 13 mars 2003 que dans celle du n°2004-492 DC du 2 mars 2004, que dans celle n°2005-527 DC du 8 décembre 2005, que dans celle n°2007-553 DC du 3 mars 2007, que dans celle la même année n°2007-554 DC du 9 août 2007 ou encore dans celle n°2008-562 DC du 21 février 2008. Et pourtant, ces lois en autorisant, par exemple, des gardes à vue de quatre jours pour certains mineurs de plus de seize ans ou en permettant que des peines plancher ou la rétention de sûreté soient applicables aux mineurs, consacrent la déspécialisation de la justice des mineurs.

Le 10 mars 2011 c'est un revirement important et salué de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que vous avez décidé : le recours au 10^{ème} PFRLR est pour la première fois consacré pour garantir la spécificité d'un enfant et d'un adolescent délinquant et donc du système judiciaire qui lui est appliqué.

Cette nouvelle application faite par votre haute juridiction du principe fondamental reconnu par les lois de la République doit se traduire par l'annulation de plusieurs dispositions de la loi relative au jugement des mineurs dont vous êtes saisi.

Le 10^{ème} PFRLR est bafoué par l'article 17 de la loi

À propos d'un texte très proche, vous en avez-vous-même jugé ainsi dans cette décision du 10 mars 2011 saluée par tous les juristes spécialistes du droit des mineurs. Vous avez en effet annulé l'article 41 de la LOPPSI II : (Cons.34) « Considérant que les dispositions contestées autorisaient le procureur de la République à faire convoquer directement un mineur par un officier de police judicaire devant le tribunal pour enfants sans instruction préparatoire par le juge des enfants ; que ces dispositions sont applicables à tout mineur quels que soient son âge, l'état de son casier judiciaire et la gravité des infractions poursuivies ; qu'elles ne garantissent pas que le tribunal disposera d'informations récentes sur la personnalité du mineur lui permettant de rechercher son relèvement éducatif et moral ; que par suite, elles méconnaissent les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs, que l'article 41 doit être déclaré contraire à la constitution ».

En matière procédurale le PFRLR exige donc une procédure appropriée. De ce point de vue l'article 17 de la loi déférée qui prévoit la convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants sans instruction préparatoire pour une comparution immédiate n'est pas plus adapté aux mineurs aujourd'hui que hier.

L'inconstitutionnalité de cette disposition, modifiant l'article 8-3 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, doit être constatée même si certaines précisions sont introduites. En effet, ces conditions sont telles que quasiment tous les mineurs pourront être poursuivis selon une procédure non appropriée et qui se trouve en outre être la procédure la plus décriée pour les

majeurs, celle de la comparution immédiate. Les mineurs concernés seraient tous les mineurs âgés d'au moins 13 ans lorsque la peine encourue est au moins de 5 ans d'emprisonnement et tous les mineurs d'au moins 16 ans lorsque la peine encourue est au moins de trois ans d'emprisonnement. Les conditions complémentaires ne constituent pas un frein suffisant à l'utilisation *de facto* généralisée d'une procédure particulièrement peu appropriée conduisant le mineur à être jugé dans un délai de 10 jours à deux mois. Ce délai ne laisse pas le temps d'une période d'observation si importante pour les juges des enfants afin que la sanction prononcée, mesure éducative, sanction éducative ou peine, soit adaptée. Concrètement, ce dispositif ne permettra pas à la juridiction de jugement de mettre en œuvre la priorité éducative et morale exigée par le juge constitutionnel. Écarter le juge des enfants de la phase présentencielle dans le seul but d'accélérer la procédure conduira inévitablement à un rétrécissement, voire à la fin concrète, des investigations sur la personnalité, phase pourtant si fondamentale et si caractéristique de la justice pénale des mineurs.

L'article 17 de la loi doit être annulé.

Le 10^{ème} PFRLR est également bafoué par les articles 18 et 29 de la loi

En prévoyant le renvoi d'une catégorie de mineurs devant une juridiction d'exception au regard du droit des mineurs, le législateur détruit l'unité et la cohérence de la justice des mineurs. Le renvoi obligatoire devant ce tribunal correctionnel pour mineurs concerne un très grand nombre de mineurs puisqu'il suffit d'avoir seize ans et d'encourir une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans (autrement dit de fait la quasi-totalité des délits sont visés) pour un délit commis en état de récidive légale. Les spécialistes de la justice des mineurs savent très bien que l'adolescence d'un jeune peut passer par une période plus ou moins courte de transgressions cumulées. La condition de l'état de récidive légale pour des infractions d'une relative gravité est aisément réalisée et apporte précisément la preuve qu'une prise en charge et une sanction particulièrement adaptée doivent être privilégiées. De surcroit, se priver des assesseurs auprès du tribunal pour enfants alors que la justice rendue se doit d'être aussi éclairée que possible est incompréhensible. En clair, il s'agit d'une déspécialisation de grande ampleur pour les juridictions pour mineurs. Alors que le législateur dans le même texte de loi ouvre la porte à des assesseurs citoyens non formés et tirés au sort, il la ferme aux assesseurs auprès des tribunaux pour enfants qui, depuis 1945 font la preuve de leur pertinence et de leur utilité par leur connaissance des questions d'enfance, d'adolescence et d'éducation.

L'illisibilité de l'ordonnance du 2 février 1945 est portée à son comble avec ce tribunal correctionnel pour mineurs.

Madame et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel vous ne sauriez admettre qu'avec le tribunal correctionnel pour mineurs le législateur passe outre l'exigence que vous avez-vous-même imposée d'une juridiction spécialisée et/ou d'une procédure appropriée.

Les articles 18 et 29 de la loi doivent être annulés.

La seconde question est celle de la protection du droit au respect de la vie privée

Dans votre décision du 18 janvier 1995 en affirmant que « la méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle » vous affirmiez la nécessaire préservation d'une sphère d'intimité pour les individus, en d'autres termes l'exigence d'une protection contre les investigations de toute sorte, et notamment de l'État dans la vie privée de chacun. Or, l'article 14-4° de la loi déférée prévoit que le dossier unique de personnalité comprend également, le cas échéant, les investigations relatives à la personnalité du mineur et à son environnement social et familial accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet. Accepter la jonction du dossier d'assistance éducative au dossier pénal consiste d'une part, à confondre protection des mineurs en danger et sanction des mineurs délinquants mais encore et surtout d'autre part, à pénétrer dans l'intimité des familles et à dévoiler des situations qui n'ont pas nécessairement lieu de l'être dans une procédure répressive. L'équilibre entre garanties de la confidentialité du dossier unique de personnalité et protection de la vie privée n'est pas réalisé. Les garanties prévues à l'article 14-8° à 13° sont radicalement insuffisantes. Le tort porté au mineur et à sa famille peut être considérable.

L'article 14-4° doit être annulé.

« Justice des mineurs spécialisée, une ambition commune pour l'Europe », tel était le thème du colloque organisé le 19 mars 2011 par l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille », la France renoncerait-elle à une justice des mineurs spécialisée en dépit du $10^{\text{ème}}$ principe fondamental reconnu par les lois de la République ?

Plus qu'une régression c'est l'effondrement des fondements du droit des mineurs qu'entraînerait, si vous le validiez en l'état, le titre sur le jugement des mineurs de la loi dont vous êtes saisi.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, à l'expression de notre haute considération.

Pour le club Droits, Justice et Sécurités (DJS), Christine Lazerges, Paul Cassia, Thomas Clay, Pascal Beauvais, professeurs de droit; Jean-Pierre Dintilhac, Gilbert Flam, Simone Gaboriau, Jean-Paul Jean, magistrats, Pierre Joxe, William Bourdon, Caroline Diot, Sabrina Goldman, Frank Natali, Jean-Pierre Mignard, avocats.